

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2021-5A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, L'OCCUPATION DE LA VOIRIE ROUTIÈRE ET DE SES DÉPENDANCES AVENUE DE LA MER (dans sa partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer)

Saint-Jean de Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-412A du 27 juin 2018 réglementant la circulation, le stationnement, l'occupation de la voirie routière et de ses dépendances dans l'avenue de la Mer ;

Considérant le nombre très élevé de piétons fréquentant, durant la saison estivale et certains week-end, pendant toute la journée et une partie de la nuit, l'avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer ;

Considérant la prépondérance de l'activité commerciale dans cette portion de l'avenue de la Mer, la largeur insuffisante des trottoirs et les risques pour la sécurité publique que présente la promiscuité entre les véhicules et les piétons durant ces périodes à forte affluence ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2018-412A du 27 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : Circulation

Durant toute l'année, la circulation s'effectuera en sens unique avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer, et dans le sens précité.

La circulation des véhicules sera interdite avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer :

- Durant les vacances scolaires de février (zone Académie de Nantes), les samedis et dimanches, de 14 heures à 18 heures ;
- Les dimanches de mars jusqu'au début des vacances scolaires de printemps (1^{ère} zone), de 14 heures à 18 heures ;
- Du début des vacances de printemps (1^{ère} zone) au 30 septembre de chaque année, de 11 heures à 6 heures le lendemain.

Durant ces périodes, seuls les riverains et les services de sécurité seront autorisés à circuler avec précaution.

Article 3 : Stationnement

Durant les vacances scolaires de février (zone Académie de Nantes), les samedis et dimanches, et durant les dimanches de mars jusqu'au début des vacances scolaires de printemps (1^{ère} zone), le stationnement sera interdit en permanence des deux côtés de l'avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer. Seul l'arrêt des véhicules de livraison est toléré jusqu'à 14 heures maximum, sur les emplacements réservés à cet effet.

Du début des vacances de printemps (1^{ère} zone) au 30 septembre de chaque année, le stationnement sera interdit en permanence des deux côtés de l'avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer. Seul l'arrêt des véhicules de livraison est toléré jusqu'à 11 heures du matin maximum, sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 4 : Occupation de la voirie routière et de ses dépendances

Durant les vacances scolaires de février (zone Académie de Nantes), les samedis et dimanches, et durant les dimanches de mars jusqu'au début des vacances scolaires de printemps (1^{ère} zone), l'avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer, se décompose comme suit :

- de deux trottoirs encadrant la chaussée, comprenant sur une largeur d'environ 1,00 mètre à 1,50 mètre, matérialisée par la limite arrière des candélabres, une zone affectée au déballage ou installation de nature commerciale, sous réserve expresse de la délivrance au préalable d'un titre autorisant l'occupation du domaine public par la Commune de Saint-Jean-de-Monts ;
- d'une bande centrale d'une largeur incompressible de 5 mètres réservée exclusivement à la circulation des véhicules, soit entre 18 heures et 14 heures le lendemain, et à la circulation des piétons, soit entre 14 heures et 18 heures ;
- aucun déballage n'est autorisé à moins de 5 mètres des intersections de l'avenue de la Mer avec des voies perpendiculaires ;
- les installations et aménagements doivent être entièrement retirés du domaine public de 18 heures à 14 heures le lendemain.

Du début des vacances de printemps (1^{ère} zone) au 30 septembre de chaque année, l'avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer, se décompose comme suit :

- de deux trottoirs encadrant la chaussée, comprenant sur une largeur d'environ 1,00 mètre à 1,50 mètre, matérialisée par la limite arrière des candélabres, une zone affectée au déballage ou installation de nature commerciale, sous réserve expresse de la délivrance au préalable d'un titre autorisant l'occupation du domaine public par la Commune de Saint-Jean-de-Monts ;
- d'une bande centrale d'une largeur incompressible de 5 mètres réservée exclusivement à la circulation des véhicules, soit entre 6 heures et 11 heures du matin, et à la circulation des piétons, soit entre 11 heures et 6 heures le lendemain ;
- aucun déballage n'est autorisé à moins de 5 mètres des intersections de l'avenue de la Mer avec des voies perpendiculaires ;
- les installations et aménagements doivent être entièrement retirés du domaine public de 6 heures à 11 heures le matin.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 19 février 2021

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 19.FEV., 2021
Et de la publication/affichage le 19.FEV., 2021

Le Maire,

Véronique LAUNAY